

Fiche de synthèse sur les indicateurs statistiques pénaux du 1^{er} trimestre 2022 (données provisoires)

La révision des données

Ces indicateurs statistiques pénaux ont été établis à partir du fichier statistique Cassiopée de juin 2022.

Les indicateurs statistiques pénaux pourront être révisés lors des prochaines publications trimestrielles. C'est notamment le cas pour les « données provisoires », celles relatives au trimestre de diffusion le plus récent, à savoir ici le 1^{er} trimestre 2022.

Les révisions des indicateurs statistiques pénaux sont essentiellement dues à des retards de saisie : les volumes révisés sont donc en général supérieurs aux volumes provisoires.

Révision des indicateurs de 2021T4

	2021T4		
	Provisoire	Semi-définitif	Taux de révision
Auteurs dans les affaires reçues au parquet	551 586	556 163	+0,8 %
Auteurs poursuivables	315 708	326 954	+3,6 %
Auteurs poursuivis	155 648	163 557	+5,1 %
Auteurs des affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels	129 001	136 156	+5,5 %
Auteurs des affaires jugées par le JE-TE	9 344	9 397	+0,6 %

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Lecture : Les données semi définitives du nombre d'auteurs des affaires poursuivables au 2021T4 sont supérieures de 3,6 % par rapport aux données provisoires de la 1^{re} publication (celles publiées au trimestre précédent).

Par ailleurs, les indicateurs sont soumis à des variations saisonnières. C'est pourquoi, quand on calcule des taux d'évolution, il est important de le faire à partir de données de même « fraîcheur » et portant sur le même trimestre des années concernées. Ainsi, dans ce document, les données provisoires du 1^{er} trimestre 2022 sont comparées à celles portant sur le 1^{er} trimestre 2021, établies un an plus tôt, et non pas aux dernières données disponibles relatives au 1^{er} trimestre 2021.

Les affaires reçues au parquet

777 829 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet et ont été enregistrés dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales, au premier trimestre 2022 (2022T1). Ce chiffre est en baisse de 1,9 % par rapport aux données provisoires de 2021T1, produites il y a un an à la même période et dites « 2021T1^P » (**Figure 1**), et en hausse de 17,8 % par rapport aux données provisoires de 2020T1.

Au moins un auteur¹ a été identifié dans 469 927 affaires. Dans 39 329 d'entre elles (8,4 % des affaires avec auteur présumé), au moins un auteur est mineur. Ces affaires arrivées aux parquets ont concerné 544 303 auteurs, dont 9,3 % de mineurs.

Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre d'auteurs et leur « type » (avec au moins un auteur mineur et avec au moins une personne morale).²

Les auteurs dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 1 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques

	Affaires	Avec auteur inconnu	Avec auteur présumé	Avec 1 auteur présumé	Avec 2 auteurs présumés et plus	Affaires avec au moins un auteur mineur	Affaires avec au moins une pers. morale	Affaires avec au moins un auteur majeur
2022T1 ^P	777 829	307 902	469 927	419 746	50 181	39 329	35 374	405 778
2021T1 ^P	793 007	310 778	482 229	426 177	56 052	46 103	29 845	418 624
2020T1 ^P	660 130	252 918	407 212	362 532	44 680	39 018	25 609	352 302
Évolution 2021-2022	-1,9 %	-0,9 %	-2,6 %	-1,5 %	-10,5 %	-14,7 %	+18,5 %	-3,1 %
Évolution 2020-2021	+20,1 %	+22,9 %	+18,4 %	+17,6 %	+25,5 %	+18,2 %	+16,5 %	+18,8 %

Lecture : 307 902 affaires pénales avec auteur inconnu ont été reçues par les parquets au 1^{er} trimestre 2022.

Champ : Affaires pénales reçues aux parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Note : Les affaires dites « compostées », c'est-à-dire non enregistrées dans Cassiopée, ne sont pas prises en compte.

Les orientations au parquet

480 821 auteurs ont vu leur affaire traitée par les parquets au 2022T1 (**Figure 2**). Cet effectif est en baisse de 3,4 % par rapport au 2021T1^P, et en hausse de 19,7 % par rapport au 2020T1^P.

Parmi eux, 306 168 auteurs (63,7 % des auteurs) sont poursuivables, un nombre en baisse de 8,3 % par rapport au 2021T1^P.

Une réponse pénale a été donnée à 273 762 auteurs, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 89,4 %.

Cette réponse pénale est une poursuite devant une juridiction de jugement pour 58,8 % de ces auteurs, une procédure alternative réussie pour 35,2 % et une composition pénale réussie pour 6,1 %. Le nombre d'auteurs poursuivis au 2022T1 (160 870) est en baisse de 1,5 % par rapport au 2021T1^P.

¹ On utilisera ce terme dans la présente fiche, sans que cela ne remette en cause la présomption d'innocence pour les mis en cause dans les affaires non jugées.

² Le texte en bleu marine fait référence aux données détaillées diffusées sur Internet :

<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detailles>

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 2 : Effectif d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques

2022T1 ^P	Auteurs	Répartition (en %)		
Total des auteurs ayant reçu une orientation	480 821	100		
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	174 653	36,3		
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	27 437	5,7		
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	147 216	30,6		
Auteur poursuivable	306 168	63,7	100	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	32 406		10,6	
Réponse pénale	273 762		89,4	100
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	96 254			35,2
<i>Composition pénale réussie</i>	16 638			6,1
<i>Poursuite</i>	160 870			58,8

Lecture : Au 4^e trimestre 2021, 280 770 auteurs ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : Auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Pour les auteurs dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation est de 16,2 mois au 2022T1^P (**Figure 3**) contre 15,1 mois au 2021T1^P et 13,1 mois au 2020T1^P. Ce délai est inférieur à 3 mois pour 29,5 % des auteurs et supérieur à un an pour 37,3 % des auteurs. Ce délai moyen est plus important pour les auteurs non poursuivables ou mis hors de cause (22,8 mois) que pour les auteurs ayant reçu une réponse pénale (10,9 mois). Le délai entre les faits et le classement sans suite d'une procédure alternative est de 13,1 mois en moyenne et 35,2 % des auteurs faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire. Le délai moyen entre les faits et la 1^{re} orientation est le plus faible pour les poursuites (8,9 mois). Plus de la moitié des auteurs y sont orientés en moins de 3 mois après les faits (52,2 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre les faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1^{re} orientation et celui entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode d'orientation et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 3 : Délai entre les faits et le classement ou la première orientation de l'auteur

2022T1 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'1 an	1 an et plus
Total des auteurs ayant reçu une orientation	16,2	29,5	14,4	18,8	37,3
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	22,8	16,6	13,5	19,8	50,0
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	19,7	9,6	14,6	22,6	53,3
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	23,4	17,9	13,3	19,3	49,5
Auteur poursuivable					
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	24,4	13,6	11,7	18,3	56,4
Réponse pénale	10,9	39,8	15,3	18,2	26,8
<i>Classement après procédure alternative</i>	13,1	25,8	16,8	22,2	35,2
<i>Composition pénale réussie</i>	16,9	2,5	12,2	34,2	51,1
<i>Poursuite</i>	8,9	52,2	14,7	14,0	19,0

Lecture : Au 1^{er} trimestre 2022, le délai entre les faits et le classement ou la première orientation a été de 16,2 mois en moyenne pour un auteur ayant reçu une orientation. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 29,5 % d'entre eux.

Champ : Affaires pénales traitées par les parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les poursuites des parquets (1^{re} orientation)

160 870 auteurs ont été poursuivis au 2022T1 devant une juridiction (**Figure 4**), chiffre en baisse de 1,5 % par rapport au 2021T1^P, et en hausse de 16,3 % par rapport au 2020T1^P.

82,6 % d'entre eux sont poursuivis devant un tribunal correctionnel, 6,8 % devant une juridiction pour mineurs, 5,0 % devant un tribunal de police et 5,6 % devant un juge d'instruction.

Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation est de 3,9 mois en moyenne. Il est de 3,6 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 45,6 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours. Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions aux juges d'instruction (10,3 mois), où 37,4 % des auteurs sont orientés en 6 mois et plus. Les poursuites devant une juridiction pour mineurs sont plus rapides (1,6 mois en moyenne), 69,2 % des auteurs étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation et celui entre les faits et la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 4 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation de l'auteur

2022T1 ^P	Auteurs	Répartition (en %)	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
				Moins de 3 jours	De 3 jours à moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	6 mois et plus
Ensemble des poursuites	160 870	100	3,9	45,3	12,3	24,4	18,1
Transmission au juge d'instruction	9 082	5,6	10,3	33,8	8,7	20,1	37,4
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	10 890	6,8	1,6	69,2	12,7	10,1	8,1
Poursuite devant le tribunal correctionnel	132 842	82,6	3,6	45,6	12,3	25,0	17,1
Poursuite devant le tribunal de police	8 056	5,0	4,7	20,2	14,4	38,0	27,5

Lecture : Au 1^{er} trimestre 2022, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite devant une juridiction pour mineurs a été de 1,6 mois.

Champ : Affaires pénales poursuivies aux parquets

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

Au 2022T1, les tribunaux correctionnels ont prononcé 143 693 décisions à l'encontre de 154 900 auteurs (**Figures 5 et 6**). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 54,2 % de ces décisions et 50,2 % des auteurs jugés.

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et auteurs jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type d'auteur (majeur et personne morale) et selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 5 : Effectifs d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2021T1 ^P	2022T1 ^P	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	162 394	154 900	-4,6 %
Ordonnance pénale	54 930	52 883	-3,7 %
Ordonnance de CRPC	25 318	24 936	-1,5 %
Jugement pénal	82 146	77 081	-6,2 %

Les données du dernier trimestre (2022T1^P) sont comparées aux données provisoires produites il y a 1 an (2021T1^P).

Les auteurs mineurs au moment des faits sont jugés par les juridictions pour mineurs. Les auteurs majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Lecture : Au 1^{er} trimestre 2022, 52 883 auteurs ont fait l'objet d'une ordonnance pénale.

Champ : Auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Figure 6 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2021T1 ^P	2022T1 ^P	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	149 903	143 693	-4,1 %
Ordonnance pénale	54 930	52 883	-3,7 %
Ordonnance de CRPC	25 318	24 936	-1,5 %
Jugement pénal	69 655	65 874	-5,4 %

Les données du dernier trimestre (2022T1^P) sont comparées aux données provisoires produites il y a 1 an (2021T1^P).

Lecture : Au 1^{er} trimestre 2022, 65 874 jugements pénaux ont été rendus par les tribunaux correctionnels.

Champ : Affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience devant le tribunal correctionnel est de 7,7 % (=5 967/ (5 967+71 114)) (**Figure 7**).

Figure 7 : Effectifs d’auteurs relaxés et condamnés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

2022T1 ^P	Condamnés	Relaxés
Ordonnance et jugement pénaux	148 701	6 199
Ordonnance pénale	52 651	232
Ordonnance de CRPC	24 936	so
Jugement pénal	71 114	5 967

Lecture : Au 1^{er} trimestre 2022, 5 967 personnes ont été relaxées après avoir été jugées en audience devant le tribunal correctionnel.

Champ : Affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

so : sans objet

Au 2022T1, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l’arrivée au parquet et l’homologation d’une ordonnance pénale ou d’un jugement pénal par un tribunal correctionnel a été de 9,0 mois (**Figure 8**). Pour 60,2 % (=14,7 % +45,5 %) des auteurs ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai a été inférieur à 6 mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l’arrivée de l’affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l’arrivée de l’affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l’outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 8 : Délai entre l’arrivée de l’affaire au parquet et le jugement de l’auteur

2022T1 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 1 an	1 an et plus
Ordonnance et jugement pénaux	9,0	14,7	45,5	20,7	19,1
Ordonnance pénale	6,1	10,8	58,8	18,1	12,4
Ordonnance de CRPC	5,2	23,0	50,8	18,3	7,9
Jugement pénal	12,3	14,7	34,2	23,4	27,7

Lecture : Au 1^{er} trimestre 2022, le délai moyen entre l’arrivée au parquet et le jugement pénal a été de 12,3 mois.

Champ : Affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Au 2022T1, les juridictions pour mineurs ont prononcé des décisions sur la culpabilité à l'encontre de 17 237 mineurs (**Figure 9**). 42,9 % des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 57,1 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs jugés par une juridiction pour mineurs a été de 7,1 % (=1 217/17 237).

Les auteurs jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement, le mode de décision et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 9 : Volume d'affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

2022T1 ^P	Auteurs	Condamnés	Relaxés
Total	17 237	16 020	1 217
Par type d'émetteur			
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	9 848	9 069	779
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	7 389	6 951	438
Par type d'audience			
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	5 104	4 576	528
Mineurs jugés en audience unique	3 159	3 042	117
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	577	553	24
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	7 746	7 253	493
Mineurs jugés selon un type d'audience inconnu	651	596	55

Lecture : Au 1^{er} trimestre 2022, 7 389 mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants.

Note : La modalité « Audience unique » regroupe les audiences uniques après saisine du TPE aux fins d'audience unique ainsi que celles décidées pendant l'audience d'examen de la culpabilité.

Note : Un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs.

Champ : Affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement par une juridiction pour mineurs est de 11,8 mois au 2022T1 (**Figure 10**). Ce délai est de 3,2 mois pour les mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité. Pour 10,2 % de ces mineurs, ce délai est inférieur à un mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement sur la culpabilité et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement sur la culpabilité. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 10 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur mineur

2022T1 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins d'un mois	De 1 mois à moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	6 mois ou plus
Ensemble	11,8	6,4	31,8	10,2	51,6
Par type d'émetteur					
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	8,4	5,8	43,7	12,5	38,0
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	16,2	7,3	15,9	7,2	69,6
Par type d'audience					
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	3,2	10,2	64,9	16,0	8,9
Mineurs jugés en audience unique	3,2	17,0	61,4	13,0	8,5
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	38,7	0	0	1,3	98,7
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	18,9	0,1	0,3	6,0	93,7

Lecture : Au 1^{er} trimestre 2022, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement au tribunal pour enfants est de 16,2 mois.

Champ : Affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée

Note : Un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs.